

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-283 du 20 novembre 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Guyot Energies par
la société Épopée Gestion et le groupe Guyot**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 octobre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Guyot Energies par la société Épopée Gestion et le groupe Guyot, formalisée par une lettre d'exclusivité du 7 octobre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition du contrôle conjoint de la société Guyot Energies par le groupe Guyot et la société Épopée Gestion, par l'intermédiaire de ses fonds Épopée Infra Climat I S.L.P et Épopée Infra Climat Co-invest I. Guyot Energies est spécialisée dans la valorisation énergétique, notamment par la production d'énergies bas carbone à partir de déchets et de combustibles issus du recyclage. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-304 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence